TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D E PARIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 16 décembre 2016

N° RG: 16/57647

BF/N°:

Assignation du : 7 et 12 juillet 2016 par Thomas RONDEAU, Vice-Président au Tribunal de Grande Înstance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Brigitte FAILLOT, faisant fonction de Greffier.

DEMANDERESSE

Carla BRUNI 44 rue Pierre Guérin **75016 PARIS**

représentée par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS - #C0593

DÉFENDERESSES

Société PRISMA MEDIA, éditrice de l'hebdomadaire VOICI 13 rue Henri Barbusse 92230 GENNEVILLIERS

représentée par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS - #P0336

Société GLORYPARIS

8 rue Vernet **75008 PARIS**

représentée par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS - #P0336

DÉBATS

A l'audience du 18 novembre 2016, tenue publiquement, présidée par Thomas RONDEAU, Vice-Président, assisté de Christine-Marie CHOLLET, Greffier,

délivrées le: 16/12/16

Dex +1.

Page 1

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée les 07 et 12 juillet 2016 à la société PRISMA MEDIA, éditrice du magazine VOICI, et à la société GLORYPARIS, agence de publicité, à la requête de Carla BRUNI, qui nous demande, au visa des articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme et 9 du code civil, et 809 alinéa 2 du code de procédure civile :

- de condamner solidairement les sociétés défenderesses à lui verser une provision de 400.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial et une provision de 150.000 euros en réparation de son préjudice moral, à la suite de la campagne publicitaire réalisée à compter du 17 juin 2016 portant atteinte à son droit à la vie privée et à son droit à l'image,

- d'ordonner l'interdiction de la diffusion de cette publicité sur

tout support,

- d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture de l'hebdomadaire VOICI, dans les sept jours suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 euros par semaine de retard, ainsi que dans trois autres publications de son choix aux frais des défenderesses dans la limite de 5.000 euros,
- de condamner solidairement les défenderesses à lui verser 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

L'affaire, initialement fixée à l'audience du 16 septembre 2016, a été renvoyée à l'audience du 18 novembre 2016.

Vu les conclusions de Carla BRUNI déposées à l'audience, reprenant les demandes formées dans l'assignation,

Vu les conclusions des sociétés PRISMA MEDIA et GLORYPARIS déposées à l'audience, qui nous demandent :

- de dire n'y avoir lieu à référé, à raison des contestations particulièrement sérieuses.
- à titre subsidiaire, de rejeter la demande d'indemnisation d'un préjudice patrimonial, de n'allouer au titre du préjudice moral d'autre réparation que de principe,
- de condamner Carla BRUNÎ à verser à la société PRISMA MEDIA la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 18 novembre 2016.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 16 décembre 2016, par mise à disposition au greffe.

Sur les faits:

Il y a lieu de rappeler :

- que Carla BRUNI, mannequin de profession dans les années 80, s'est consacrée à la musique à partir de 1997; qu'elle a par ailleurs épousé en février 2008 Nicolas SARKOZY, alors Président de la République, assurant de ce fait un rôle de représentation lors de



cérémonies officielles ; qu'elle précise que, depuis 2012 et la fin du quinquennat de son époux, elle a repris des activités d'artiste et de mannequin, notamment pour la marque de bijouterie BVLGARI ;

- que l'hebdomadaire VOICI, édité par la société PRISMA MEDIA, a lancé une nouvelle formule le 17 juin 2016 ;
- que, dans ce contexte, une campagne publicitaire pour VOICI a été conçue par l'agence GLORYPARIS, s'appuyant sur quatre visuels, avec le slogan "Sérieusement divertissant";
- que les quatre visuels montrent quatre personnalités publiques, à savoir Angela MERKEL, Ségolène ROYAL, Nicolas SARKOZY et François HOLLANDE, censées lire le magazine VOICI;
- que, pour chacune de ces personnalités, leur sont attribuées les phrases suivantes : "Finalement, je vois toujours autant Nicolas depuis que je lis Voici" (Angela MERKEL); "J'en apprends plus sur mes collègues en lisant Voici qu'en déjeunant avec eux" (Ségolène ROYAL); "C'est quand même plus drôle qu'une réunion avec Juppé" (Nicolas SARKOZY); "Dites à Manuel que je termine un dossier important, j'arrive dans cinq minutes" (François HOLLANDE);
- que la couverture du magazine VOICI utilisée dans ces visuels est à chaque fois la même, représentant, sur une large partie gauche, la demanderesse en maillot de bain, avec les mentions suivantes "Carla Bruni, En Corse, l'ex-première dame profite d'un repos bien mérité... Enfin les vacances!".

C'est dans ces conditions que Carla BRUNI a fait assigner les sociétés défenderesses, estimant qu'il a été porté atteinte à son droit à la vie privée et à son droit à l'image.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

En outre, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

En l'espèce, il faut constater :

- qu'est reproduite, dans les visuels publicitaires litigieux, la couverture du magazine VOICI montrant une photographie de la demanderesse en maillot de bain ;
- que cette photographie a été reproduite sans une autorisation quelconque de Carla BRUNI, n'étant d'ailleurs pas non plus contesté qu'elle a été prise de manière dérobée, durant les vacances de la demanderesse ;
- que la diffusion d'une photographie de Carla BRUNI sans son autorisation constitue une atteinte à son droit à l'image ;
- qu'en outre, la couverture litigieuse, compte tenu des mentions, fait à nouveau état des vacances en Corse de Carla BRUNI, hors de tout contexte professionnel, en sorte qu'il est également porté atteinte à son droit au respect de la vie privée, le fait qu'elle passe ses vacances en Corse n'étant ni notoire, ni anodin ; qu'il s'agit d'une information personnelle, relative à un moment de pure loisir qui se déroule après la cessation du mandat politique de son époux, information déjà publiée par la société PRISMA MEDIA mais à nouveau rappelée, non considérée comme anecdotique par la demanderesse ;
- que Carla BRUNI est mannequin de profession, la couverture du magazine VOICI ayant été utilisée dans le cadre d'une campagne publicitaire ; que ces circonstances ouvrent à l'intéressée, avec l'évidence requise en référé, la possibilité de demander la réparation d'un préjudice patrimonial et d'un préjudice moral, dans la mesure où elle peut, contrairement à ce qu'indiquent les sociétés défenderesses, à la fois faire valoir que l'utilisation de son image lui cause un préjudice lié au prix non versé pour la commercialisation de son image et un préjudice, distinct, lié à la nouvelle publication d'un cliché pris sans son consentement ;
- que le fait que son image ait été utilisée dans la campagne publicitaire d'un magazine dit "people", pour une personnalité qui serait, pour les défenderesses, une habituée de ce type de support, n'empêche pas l'action entreprise, à juste titre fondée sur le détournement de son image ; que les atteintes poursuivies ne peuvent être justifiées par le droit du public à l'information, dans un contexte de campagne commerciale ; qu'en outre, les limites admissibles de la liberté d'expression doivent s'apprécier de manière plus restrictive pour une publicité, qui a avant tout pour objet la satisfaction des intérêts financiers de l'annonceur, peu important le domaine d'activité du dit annonceur ou son éventuel rapport avec les activités de la personne lésée.

Dès lors, les atteintes poursuivies sont caractérisées, ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse et commandent que le juge des référés statue sur les demandes formées.

Sur les mesures sollicitées :

En application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; faute de contestation sérieuse des atteintes alléguées, il appartient au juge des référés de fixer à quelle hauteur l'obligation de réparer n'est pas sérieusement contestable.

La seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes. Le demandeur doit toutefois justifier de l'étendue du dommage allégué, le préjudice étant apprécié concrètement, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes et des éléments versés aux débats.

Par ailleurs, dans le cas où le demandeur s'est largement exprimé sur sa vie privée, cette attitude, de nature à attiser la curiosité du public, ne le prive pas de toute protection de sa vie privée mais justifie une diminution de l'appréciation du préjudice.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Carla BRUNI a, notamment, des activités professionnelles de mannequinat et d'artiste-interprète, la demanderesse faisant notamment état de ce qu'elle est devenue l'égérie d'une marque de bijou.

L'utilisation fautive de son image dans une campagne publicitaire, sans qu'en ait été payé le prix, lui cause ainsi un préjudice patrimonial, Carla BRUNI produisant des pièces montrant (pièce 5) que la campagne litigieuse a été "diffusée pendant trois semaines en presse et en affichage" et "relayée en digital et sur les réseaux sociaux".

Force est toutefois aussi de constater :

- que la demanderesse ne verse aucune pièce sur la nature exacte de ses activités actuelles de mannequin et d'artiste-interpète, pas plus que sur les montants qui lui sont versées dans le cadre de l'exploitation de son droit à l'image par les marques avec lesquelles elle est en relation contractuelle;
- que les visuels poursuivis demeurent principalement centrés sur les personnes d'Angela MERKEL, de Ségolène ROYAL, de Nicolas SARKOZY et de François HOLLANDE.

Le préjudice patrimonial réclamé devra être ramené nettement à de plus justes proportions, d'autant plus devant le juge des référés, juge de l'évidence et de l'obligation non contestable.

Concernant le préjudice moral, son principe apparaît acquis, s'agissant d'atteintes à la vie privée et au droit à l'image dans le cadre d'une importante campagne publicitaire, renvendiquée comme telle.



Cependant, la demanderesse ne produit pas non plus d'éléments justifiant des conséquences de cette campagne sur sa vie personnelle, étant observé que, sur ce point, les sociétés défenderesses font observer que l'intéressée a pu s'exprimer sur sa vie personnelle (pièces 6 à 11 des sociétés PRISMA MEDIA et GLÖRYPARIS, et notamment, pour les déclarations récentes et postérieures à ses fonctions de "Première Dame", ELLE 27 octobre 2012, PSYCHOLOGIES mai 2013, LA PARISIENNE 11 décembre 2014, ELLE 30 juin 2016), l'exposition médiatique en résultant étant de nature à amoindrir le préjudice moral allégué.

De même, il est justifié que la demanderesse met en ligne, par l'intermédiaire de son compte sur le réseau social Instagram "carlabruniofficial", des photographies à caractère personnel, venant relativiser le préjudice moral allégué (pièce 27).

Au regard de ces éléments, il sera alloué à Carla BRUNI les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels pour réparer le préjudice patrimonial et 2.000 euros pour le préjudice moral, l'obligation des sociétés défenderesses, à savoir l'annonceur et l'agence de publicité condamnés in solidum, n'apparaissant pas contestable à hauteur de ces montants.

Par ailleurs, le juge des référés tient de l'article 9 du code civil, qui prévoit en son alinéa 2 que le juge peut prescrire toutes les mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée, et de l'article 809 du code de procédure civile, don't l'alinéa 1 énonce que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, le pouvoir de prendre toutes mesures de nature à assurer la réparation du préjudice subi.

En l'espèce, les demandes de publication judiciaire seront rejetées, l'exposition par la demanderesse d'éléments de sa vie privée étant incompatible avec la nécessité d'informer le lecteur de VOICI du préjudice moral lié aux atteintes en cause, l'existence d'un préjudice patrimonial n'étant pas, au demeurant, de nature à justifier de telles mesures.

Il ne sera pas non plus fait droit à la demande d'interdiction de toute nouvelle diffusion de cette publicité, PRISMA MEDIA et GLORYPARIS ayant cessé ladite campagne et s'exposant, le cas échéant, à des condamnations en cas de nouvelles atteintes au droit à la vie privée et au droit à l'image.

Sur les autres demandes :

Il sera accordé à la demanderesse 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés défenderesses seront en outre condamnées, in solidum, aux dépens.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamnons in solidum les sociétés PRISMA MEDIA et GLORYPARIS à payer à Carla BRUNI une provision de 10.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial et une provision de 2.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Condamnons in solidum les sociétés PRISMA MEDIA et GLORYPARIS à payer à Carla BRUNI la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboutons les parties de leurs autres demandes, plus amples ou contraires ;

Condamnons in solidum les sociétés PRISMA MEDIA et GLORYPARIS aux dépens ;

Constatons l'exécution provisoire de droit de la présente décision.

Fait à Paris le 16 décembre 2016

Le Greffier.

Le Président.

Brigitte FAILLOT

Thomas RONDEAU